



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-027

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2022

Sommaire

Conseil départemental du Doubs /

25-2022-03-28-00004 - RD 201 INDEVILLERS Sens prioritaire (3 pages) Page 4

25-2022-03-28-00003 - RD 437 ORGEANS BLANCHEFONTAINE LIM 10T (3 pages) Page 8

DDT du Doubs / Habitat, Construction, Ville

25-2022-04-01-00017 - Arrêté autorisant la société Néolia à procéder à la démolition de 40 logements sis 2 A à D rue du Chêne à Mandeuve (2 pages) Page 12

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté / Unité départementale du Doubs

25-2022-04-05-00001 - Arrêté ESUS Les Cigales de BFC (2 pages) Page 15

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

25-2022-04-05-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "JF AUBRY SERVICES" n°SAP911174688 (2 pages) Page 18

25-2022-04-05-00009 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "PCDébrouille" n°SAP909321572 (2 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2022-04-06-00003 - 220405 Arrêté préfectoral portant application du régime forestier - Forêt communale de Laviron (2 pages) Page 24

25-2022-04-06-00002 - 220406 Arrêté préfectoral portant application du régime forestier - Forêt communale d'ndevillers (2 pages) Page 27

25-2022-04-05-00003 - Arrêté préfectoral autorisant M. Bernard TYRODE à défricher des bois situés sur le territoire de la commune de Laviron (2 pages) Page 30

25-2022-04-05-00004 - Arrêté préfectoral autorisant Mme Magdeleine TYRODE à défricher des bois situés sur le territoire de la commune de Laviron (2 pages) Page 33

25-2022-04-06-00005 - Arrêté préfectoral nommant M. Maurice BULLE lieutenant de louveterie honoraire (2 pages) Page 36

25-2022-04-05-00002 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier - forêt communale des Fourgs (25300) (2 pages) Page 39

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2022-04-01-00016 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 dans le cadre de travaux de chaussées sur l'aire d'Ecot, sens Beaune Mulhouse de travaux de reprise de deux désordres sens Beaune Mulhouse de travaux sur l'ouvrage permettant l'accessibilité entre les aires de service Ecot dans les deux sens (6 pages) Page 42

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs /

25-2022-04-04-00010 - Arrêté 2022-001 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Doubs (2 pages) Page 49

Préfecture du Doubs /

25-2022-04-04-00007 - AP survol HELIFIRST CGB (5 pages) Page 52

25-2022-04-05-00006 - Arrêté agrément garde pêche Jean marc BERTACCHI (2 pages) Page 58

25-2022-04-05-00008 - Arrêté agrément garde pêche Samuel MICHEL (2 pages) Page 61

25-2022-04-05-00005 - Arrêté AP TECH garde pêche Jean marc BERTACCHI (3 pages) Page 64

25-2022-04-05-00007 - Arrêté AP TECH garde pêche Samuel MICHEL (3 pages) Page 68

25-2022-04-06-00004 - Arrêté d'interdiction de périmètre - Match FCSM-ASNL 09-04-22 (4 pages) Page 72

25-2022-04-04-00008 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (4 pages) Page 77

25-2022-03-22-00006 - Arrêté pour acte de courage et dévouement Guillaume VARONA, gendarmerie (1 page) Page 82

25-2022-03-29-00005 - Arrêté pour acte de courage et dévouement Jérémy MACORANO, Gendarmerie (1 page) Page 84

25-2022-03-29-00004 - Arrêté pour acte de courage et dévouement Jonathan MERCIER, Gendarmerie (1 page) Page 86

25-2022-03-29-00006 - Arrêté pour acte de courage et dévouement Laurent PY, Gendarmerie (1 page) Page 88

25-2022-03-22-00005 - Arrêté pour Acte de courage et Dévouement Loïc BERTHON, gendarmerie (1 page) Page 90

25-2022-04-06-00001 - Autorisation de matchs de motoball sur l'ancien stade de Voujeaucourt (4 pages) Page 92

25-2022-04-04-00009 - délégation de signature à M. Jacky HAUTIER sous-préfet de Montbéliard (5 pages) Page 97

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2022-04-07-00001 - AP Classic Grand Besançon Doubs (5 pages) Page 103

Préfecture du Doubs / CABINET

25-2022-04-07-00002 - ARRETE PDIPLOME D'HONNEUR PORTE DRAPEAU (2 pages) Page 109

Conseil départemental du Doubs

25-2022-03-28-00004

RD 201 INDEVILLERS Sens prioritaire

**Département du Doubs
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports
Service Territorial d'Aménagement de PONTARLIER**

Arrêté n° PON / 22 / 046.

**ARRETE DE POLICE PERMANENT PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

INSTAURATION D'UN SENS PRIORITAIRE

**Route Départementale 201,
située hors agglomération,
commune d'INDEVILLERS,**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,

- VU** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L 3221-4
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 52058 du 01 juillet 2021 portant délégation de signature,
- VU** l'avis de la gendarmerie de MAICHE,

CONSIDERANT que la largeur de la RD 201, au PR 23+405, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation,

Arrêté RD201 INDEVILLERS Sens prioritaire

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les usagers venant d'INDEVILLERS et se dirigeant vers BURNEVILLERS devront céder la priorité aux usagers circulant dans le sens opposé sur la RD 201, au PR 23+405, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'INDEVILLERS.

ARTICLE 2

La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux B15 et C18 sont à la charge du Département.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) sera mise en place par les services du Département du Doubs.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la section de route mentionnée ci-dessus, sont annulées.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Arrêté RD201 INDEVILLERS Sens prioritaire

ARTICLE 8

- Madame la Cheffe du Service Territorial d'Aménagement de PONTARLIER – 5, rue Claude Chappe – 25300 PONTARLIER,
- Monsieur le Directeur des Routes, des Infrastructures et des Transports – Service Central d'Ingénierie routière – 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs – 24, rue des Justices 25000 BESANCON,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MAICHE - 3, rue du Collège 25120 MAICHE,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la commune d'INDEVILLERS.

À BESANCON, le 28 mars 2022

**Pour la Présidente du Département du Doubs,
Le directeur général adjoint des services,**



Gaëtan FLAVIGNY

Notifié le 1er avril 2022

Arrêté RD201 INDEVILLERS Sens prioritaire

Conseil départemental du Doubs

25-2022-03-28-00003

RD 437 ORGEANS BLANCHEFONTAINE LIM 10T

**Département du Doubs
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports
Service Territorial d'Aménagement de PONTARLIER**

Arrêté n° PON / 22 / 047

**ARRETE DE POLICE PERMANENT PORTANT
INTERDICTION DE CIRCULER
EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE**

**Route Départementale 347,
située hors et en agglomération,
commune d'ORGEANS BLANCHEFONTAINE,**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,

- VU** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25,
- VU** le code de la voirie routière, notamment l'article R131-2,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L 3221-4
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 52058 du 01 juillet 2021 portant délégation de signature,
- VU** l'avis de la gendarmerie de MAICHE,

CONSIDERANT que la structure de la chaussée sur la RD 347, du PR 0+000 au PR 3+915 ne permet pas le passage des véhicules d'un poids supérieur à 10 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section de route la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 10 tonnes,

Arrêté RD347 ORGEANS BLANCHEFONTAINE Limitation de tonnage

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 10 tonnes est interdite sur la RD 347, du PR 0+000 au PR 3+915, hors et en agglomération, sur le territoire de la commune d'ORGEANS BLANCHEFONTAINE.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : RD 464

ARTICLE 2

La fourniture, la pose et l'entretien du panneau B13 incombent au Département.

ARTICLE 3

Les véhicules de plus de 10 tonnes assurant les secours, l'entretien et l'exploitation de la voirie ainsi que la desserte locale sont autorisés à circuler sur l'itinéraire.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) sera mise en place par les services du Département du Doubs.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la section de route mentionnée ci-dessus, sont annulées.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9

- Madame la Cheffe du Service Territorial d'Aménagement de PONTARLIER – 5, rue Claude Chappe – 25300 PONTARLIER,
- Monsieur le Directeur des Routes, des Infrastructures et des Transports – Service Central d'Ingénierie Routière – 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs – 24, rue des Justices 25000 BESANCON,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MAICHE - 3, rue du Collège 25120 MAICHE,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur du Service Mobilité BFC – Unité Territoriale du Doubs,
- Monsieur le Maire de la commune d'ORGEANS BLANCHEFONTAINE,

À BESANCON, le 28 mars 2022

**Pour la Présidente du Département du Doubs,
Le directeur général adjoint des services,**

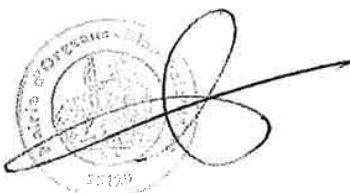

Gaëtan FLAVIGNY

**A ORGEANS-BLANCHEFONTAINE,
Le 28 mars 2022,**

Le Maire,

Dominique BERNARD

Notifié le 30/03/2022



Arrêté RD347 ORGEANS BLANCHEFONTAINE Limitation de tonnage

DDT du Doubs

25-2022-04-01-00017

Arrêté autorisant la société Néolia à procéder à
la démolition de 40 logements sis 2 A à D rue du
Chêne à Mandeuire

Arrêté N°

autorisant la société Néolia à procéder à la démolition de 40 logements sis 2 A à D rue du chêne à
Mandeure

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la demande de Néolia reçue par courrier le 23 mars 2022 sollicitant l'autorisation de démolir l'immeuble sis 2 A à D rue du chêne à Mandeure;

Vu la délibération du conseil d'administration de Néolia en date du 13 octobre 2021 approuvant la démolition de cet immeuble ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montbéliard en date du 28 janvier 2022 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation est donnée à Monsieur le président de la société Néolia de procéder à la démolition de 40 logements sis 2 A à D rue du chêne à Mandeure.

Article 2 : Tous les prêts sur l'immeuble dénommé 2 A à D rue du chêne à Mandeure ont été remboursés.


Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la société Néolia,
- Monsieur le maire de Mandeure
- Monsieur le président de Pays Montbéliard Agglomération
- Monsieur le sous-Préfet de Montbéliard

A Besançon le

1 AVR. 2022



Jean-François COLOMBET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2022-04-05-00001

Arrêté ESUS Les Cigales de BFC



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n°

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
Pour «L'association régionale des Cigales de Bourgogne Franche-Comté»**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5 ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Ratte, chef du service Emploi-Solidarités.

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 18 février 2022 par Monsieur Daniel HINCELIN, président de l'association régionale des Cigales De Bourgogne Franche-Comté reconnue complète le 1^{er} avril 2022.

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association régionale des Cigales de Bourgogne Franche-Comté remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.

DDETSPP du Doubs
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON Cedex

ARRETE

Article 1

L'association régionale des Cigales de Bourgogne Franche-Comté, dont le siège social se situe 19 grande rue – 25330 FERTANS, référencée par le n° de SIRET 819 097 940 00012 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'association régionale des Cigales de Bourgogne Franche-Comté perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès, précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

La Directrice départementale de la DDETSPP du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 05 AVR. 2022

Pour la Directrice
Le chef de service

Alain RATTE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-04-05-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne
"JF AUBRY SERVICES" n°SAP911174688

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 911174688
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 27 mars 2022 par Monsieur Jean François Aubry en qualité de responsable de la micro-entreprise « JF AUBRY SERVICES » (nom commercial : SERVICES-AUBRY), dont le siège social est situé 12 rue du Corps Franc – 25550 Bavans..

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « JF AUBRY SERVICES », sous le numéro SAP 911174688.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 05 avril 2022

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal MARTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-04-05-00009

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne
"PCDébrouille" n°SAP909321572

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 909321572
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 21 mars 2022 par Monsieur Gilles Jusrendot en qualité de responsable de la micro-entreprise « PCDébrouille », dont le siège social est situé 1 rue d'Alencourt – 25750 Arcey.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « PCDébrouille », sous le numéro SAP 909321572.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 05 avril 2022

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal MARTIN

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-04-06-00003

220405 Arrêté préfectoral portant application
du régime forestier - Forêt communale de
Laviron



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 6 avril 2022

ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Laviron (25510) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET (Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-04-00002 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Laviron (25510) déposée en date du 30/03/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 29 mars 2022

Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:
Liste:

Commune : Laviron (25510)
Section cadastrale : D
Numéro de parcelle : 479
Surface de la parcelle (en ha) : 0,3940
Surface à appliquer (en ha) : 0,3940

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 0,3940

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Laviron (25510), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Laviron (25510) et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-04-06-00002

220406 Arrêté préfectoral portant application
du régime forestier - Forêt communale
d'ndevillers



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 6 avril 2022

ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Indevillers (25470) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET (Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-04-00002 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Indevillers (25470) déposée en date du 23/03/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 10 janvier 2022

Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Indevillers (25470)
Section cadastrale : E
Numéro de parcelle : 139
Surface de la parcelle (en ha) : 1,5264
Surface à appliquer (en ha) : 1,5264

Commune : Indevillers (25470)
Section cadastrale : E
Numéro de parcelle : 892
Surface de la parcelle (en ha) : 0,2480
Surface à appliquer (en ha) : 0,2480

Commune : Indevillers (25470)
Section cadastrale : E
Numéro de parcelle : 900
Surface de la parcelle (en ha) : 1,5875

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

Surface à appliquer (en ha) : 1,5875

Commune : Indevillers (25470)

Section cadastrale : E

Numéro de parcelle : 1163

Surface de la parcelle (en ha) : 0,7600

Surface à appliquer (en ha) : 0,7600

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 4,1219

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Indevillers (25470), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Indevillers (25470) et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-04-05-00003

Arrêté préfectoral autorisant M. Bernard
TYRODE à défricher des bois situés sur le
territoire de la commune de Laviron

**Arrêté N°25-2022-
AUTORISANT MONSIEUR BERNARD TYRODE A DEFRICHER DES BOIS SITUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAVIRON**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-04-04-00002 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;
Vu la demande présentée par Monsieur Bernard TYRODE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 12 janvier 2022 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,4611 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LAVIRON ;
Vu l'accusé réception du dossier complet à la date du 23 mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;
CONSIDERANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique et écologique faible, et un enjeu social moyen (du fait d'un boisement total sur la commune < 40 %), ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1,5 au titre de la compensation ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé le défrichement de 1,4611 ha de bois situés sur la commune de LAVIRON dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
LAVIRON	A	371	0,3826	0,2300
LAVIRON	A	369	0,1010	0,4361
LAVIRON	A	368	0,5757	0,0560
LAVIRON	A	367	0,1980	0,1980
LAVIRON	A	366	0,9895	0,3170
LAVIRON	A	354	0,3510	0,2240
TOTAL				1,4611

en vue d'une utilisation agricole (pâture).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 2,1916 ha (*acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*) ;

ou

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 6 574,95 € ^① (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 6 574,95 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Article 3 : La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : M. Bernard TYRODE, le Maire de la commune de LAVIRON, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LAVIRON et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 5 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité nature, forêt

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
2,9855 (surface défrichée en ha) x 1,5 (coefficient multiplicateur) x (1 000 € + 2 000 €) (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 6 574,95 €.

Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-04-05-00004

Arrêté préfectoral autorisant Mme Magdeleine
TYRODE à défricher des bois situés sur le
territoire de la commune de Laviron

**Arrêté N°25-2022-
AUTORISANT MADAME MAGDELEINE TYRODE A DEFRICHER DES BOIS SITUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAVIRON**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-04-04-00002 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;
Vu la demande présentée par Madame Magdeleine TYRODE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 12 janvier 2022 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2,9855 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LAVIRON ;
Vu l'accusé réception du dossier complet à la date du 23 mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;
CONSIDERANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique et écologique faible, et un enjeu social moyen (du fait d'un boisement total sur la commune < 40 %), ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1,5 au titre de la compensation ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé le défrichement de 2,9855 ha de bois situés sur la commune de LAVIRON dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
LAVIRON	A	1013	2,8845	2,8845
LAVIRON	A	375	0,1010	0,1010
TOTAL				2,9855

en vue d'une utilisation agricole (pâturage).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 4,4782 ha (*acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*) ;

ou

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 13 434,75 € ^① (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 13 434,75 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Article 3 : La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Mme Magdeleine TYRODE, le Maire de la commune de LAVIRON, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LAVIRON et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 5 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité nature, forêt

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
 $2,9855$ (surface défrichée en ha) \times $1,5$ (coefficient multiplicateur) \times ($1\ 000\ € + 2\ 000\ €$) (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = $13\ 434,75\ €$.

Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-04-06-00005

Arrêté préfectoral nommant M. Maurice BULLE
lieutenant de louveterie honoraire

Arrêté N°
Honorariat des lieutenants de louveterie

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu la note technique du 16 juillet 2019 abrogeant la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;

Vu la demande formulée par le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Doubs ;

Considérant que Monsieur Maurice BULLE a exercé les fonctions de lieutenant de louveterie sans interruption à l'entière satisfaction de l'administration depuis le 1er janvier 1998 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Maurice BULLE, lieutenant de louveterie, atteint par la limite d'âge en cours de mandat, est nommé lieutenant de louveterie honoraire.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le directeur départemental des territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Besançon, le - 8 AVR. 2022



Jean-François COLOMBET

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-04-05-00002

Arrêté préfectoral portant application du régime
forestier - forêt communale des Fourgs (25300)



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 5 avril 2022

ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Les Fourgs (25300) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET (Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-04-00002 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Les Fourgs (25300) déposée en date du 04/04/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 31 mars 2022

Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:
Liste:

Commune : Les Fourgs (25300)
Section cadastrale : ZA
Numéro de parcelle : 231
Surface de la parcelle (en ha) : 1,8650
Surface à appliquer (en ha) : 1,6550

Commune : Les Fourgs (25300)
Section cadastrale : ZA
Numéro de parcelle : 189
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0310
Surface à appliquer (en ha) : 0,0310

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 1,6860

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Les Fourgs (25300), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Les Fourgs (25300) et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-04-01-00016

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 dans le cadre :

- de travaux de chaussées sur l'aire d'Ecot, sens
Beaune Mulhouse
- de travaux de reprise de deux désordres sens
Beaune Mulhouse ;
- de travaux sur l'ouvrage permettant
l'accessibilité entre les aires de service Ecot dans
les deux sens

Arrêté N°

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 dans le cadre :

- de travaux de chaussées sur l'aire d'Ecot située au PR 60+400, dans le sens de circulation Beaune vers Mulhouse,
- de travaux de reprise de deux désordres situés au PR 58+200 et 57+500, dans le sens de circulation Beaune vers Mulhouse,
- de travaux sur l'ouvrage permettant l'accessibilité entre les aires de service Ecot dans les deux sens.

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable du service de gestion et de contrôle des réseaux autoroutiers concédés du 16 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Doubs du 21 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du peloton motorisé de Villars-sous-Ecot du 15 mars 2022 ;

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/5

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Doubs du 16 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction Interdépartementale des routes Est du 16 mars 2022 ;

Considérant que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux ;

Considérant que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : le chantier entraîne un détournement du trafic sur le réseau secondaire, le chantier entraîne la fermeture d'une aire de service, l'interdistance entre ce chantier et un autre chantier peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

Article 1er :

APRR va réaliser :

- des travaux de réfection des chaussées sur l'aire d'Ecot située sur A36 au PR60+400, dans le sens de circulation Beaune vers Mulhouse (sens 2),
- des travaux de reprise de deux désordres en section courante sur A36, l'un au PR 58+200, l'autre au PR 57+500, dans le sens de circulation Beaune vers Mulhouse (sens 2),
- des travaux sur l'ouvrage reliant l'aire d'Ecot, sens 1 et 2.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux, s'appliqueront du 19 avril 2022 au 20 mai 2022 dans les deux sens de circulation.

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter les travaux en semaine 22.

Article 2 :

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation principales suivantes seront mises en œuvre :

- fermeture partielle de certaines zones de l'aire de service d'Ecot, n'entraînant pas la fermeture des activités commerciales, du lundi 19 avril 2022, 08h00 au mardi 26 avril 2022, 7h00 puis du jeudi 28 avril 2022, 7h00 au mercredi 04 mai 2022, 18h00,
- fermeture complète de l'aire de service d'Ecot, du mardi 26 avril 2022, 7h00 au jeudi 28 avril 2022, 7h00, dans le sens de circulation Beaune vers Mulhouse (sens 2) et dans le même temps, fermeture de l'accessibilité à l'aire d'Ecot sens 2 pour les usagers se trouvant sur l'aire d'Ecot sens 1 (fermeture au niveau de l'ouvrage),
- basculement de la circulation du sens Beaune vers Mulhouse (sens 2) sur le sens de circulation Mulhouse vers Beaune (sens 1) du PR 59+900 au PR 57+700, du mardi 26 avril 2022, 7h00 au mercredi 27 avril 2022, 07h00,
- à la suite du basculement, déstagement de la circulation par le diffuseur N°6.1 Voujeaucourt PR 57, dans le sens de circulation Beaune vers Mulhouse (sens 2), du 26 avril 2022, 20h00, au 27 avril 2022, 05h00 : sortir au diffuseur 6.1, prendre le giratoire de la RD 53 et emprunter A36 direction Mulhouse par la bretelle d'entrée du diffuseur 6.1,
- fermeture de l'accessibilité à l'aire d'Ecot sens Beaune vers Mulhouse (sens 2), pour les usagers se trouvant sur l'aire d'Ecot sens Mulhouse vers Beaune (sens 1), - ou inversement - (fermeture au niveau de l'ouvrage), de 20h30 à 06h00, le lundi 16 mai et mardi 17 mai 2022.

Article 3 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison :

- le chantier entraîne un détournement du trafic sur le réseau secondaire: **dérogation à l'article 6** de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°25-2019-05-20-010 ;
- le chantier entraîne un détournement du trafic sur le réseau secondaire : **dérogation à l'article 7** de l'arrêté susvisé.
- l'interdistance entre ce chantier et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur : **dérogation à 11** de l'arrêté susvisé.

Article 4 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et le reporter jusqu'à la semaine 22 dans les mêmes conditions

d'exploitation. Le concessionnaire est alors tenu d'informer par courriel la direction départementale des territoires du Doubs ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

Dans le cas où les opérations seraient terminées avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

Article 5 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 6 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les panneaux à messages variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les panneaux à messages variables sur accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » ;
- du service d'information vocale autoroutier ;
- de flyers disposés sur les gares de péage (en amont/aval des aires d'Ecot) et sur les aires d'Ecot,
- du site internet www.aprr.fr.

Article 7 :

La direction départementale des territoires du Doubs devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement

entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 9 :

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA, au conseil départemental du Doubs et à la DIR-Est.

Fait à Besançon, le 14 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation, le responsable adjoint du service
Coordination Sécurité, Conseil aux Territoires


Julien TERPENT-ORDASSIERE

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Doubs

25-2022-04-04-00010

Arrêté 2022-001 portant subdélégation de
signature aux agents de la Direction des services
départementaux de l'Education nationale du
Doubs



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°2022- 001 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Doubs

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;

Vu le décret du 28 mai 2019 nommant monsieur Patrice DURAND, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale du Doubs.

VU l'arrêté n°2022-004 du 25 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice DURAND, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale du Doubs.

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé, Monsieur Patrice DURAND confère délégation de signature pour l'exercice des compétences citées aux articles 1 et 2 de ce même arrêté, à :

- Monsieur Norbert ARNOULT, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Doubs ;

- Monsieur Laurent MONROLIN, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Doubs ;
- Madame Florence SAINT-JEAN, adjointe au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Doubs.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 3 :

La secrétaire générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 4 avril 2022

Par déléation,
l'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Doubs



Patrice DURAND

Préfecture du Doubs

25-2022-04-04-00007

AP survol HELIFIRST CGB



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

ARRETE N°

dérogation de survol du département du Doubs, pour mission de travail aérien dans le cadre d'une retransmission télévisée en direct de la course cycliste « Classic Grand Besançon Doubs », pour le compte de la société HELIFIRST, les 14 (tests) et 15 avril 2022 (course)

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;
- Vu** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;
- Vu** le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;
- Vu** la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;
- Vu** l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 93
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

1/5

Vu l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;

Vu la demande en date du 17 mars 2022 de la société HELIFIRST – Héliport de Paris – 23 rue Henry Farman – 75015 PARIS représentée par Monsieur Maxence BILLARD, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer une mission de travail aérien dans le cadre d'une retransmission télévisée en direct de la course cycliste « Classic Grand Besançon Doubs », les 14 (tests) et 15 avril 2022 (course) ;

Vu l'avis favorable émis le 17 mars 2022 par le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la Police aux Frontières à METZ ;

Vu l'avis favorable reçu le 16 mars 2022 du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

Vu l'avis favorable émis le 31 mars 2022, par la direction départementale des territoires du Doubs, avec restrictions de survol ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la société HELIFIRST représentée par Monsieur Maxence BILLARD, sise Héliport de Paris – 23 rue Henry Farman – 75015 PARIS, est autorisée à effectuer une mission de travail aérien dans le cadre d'une retransmission télévisée en direct de la course cycliste « Classic Grand Besançon Doubs », les 14 (tests) et 15 avril 2022 (course), en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

ARTICLE 2 : l'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes ci-nommés, du respect des restrictions relatives à l'espace aérien :

M. Felismino CLARO GOMES – licence FRA.FCL.CH00203091
M. Jean-Christophe BEAUVILLIER– licence FRA.FCL.CH00157984
M. Rodolphe KUNZ– licence FRA.FCL.CH000227105

ARTICLE 3 : Seuls les appareils ci après définis, pourront être utilisés :

hélicoptère ECUREUIL AS 355 N immatriculé F-GMBA
hélicoptère ECUREUIL AS 355 N immatriculé F- GMBL
hélicoptère ECUREUIL AS 355 N immatriculé F-GVJA

ARTICLE 4 : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

- Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public » ;

- Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur ;
- Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91) ;
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91) ;
- Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie. Ils seront fixés par le District Aéronautique ;
- De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

ARTICLE 5 : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA,5001 de l'arrêté du 11 septembre 2024 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est de 330 pieds (100 mètres).

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

PILOTES

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles des appareils dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ARTICLE 6 : Au titre de la protection de l'environnement, quatre zones de l'APPB corniches calcaires sont concernées par le survol, conformément à l'arrêté préfectoral 2010/SCID/N°2010 1401 00196 du 14 Janvier 2010, portant protection de biotope des corniches calcaires du département du Doubs (présence d'oiseaux rupestres) :

- Les falaises de la Citadelle sur la commune de Courcelles
- Taragonz et les Falaises de Rivotte à la Grotte Saint-Léonard sur Besançon
- le Fort de Montfaucon à Montfaucon

Sur ces sites, il convient de respecter la règle d'un survol de 150 m d'altitude pour éviter le dérangement en pleine période de nichage.

ARTICLE 7 : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'observation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 10 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – CS 60003 Entzheim – 67 836 Tanneries cedex, le commissaire divisionnaire directeur zonal de la police aux frontières Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57 073 METZ Cedex 03, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- M Le Directeur départemental de la sécurité publique
- Maxence BILLARD - Société HELIFIRST – Héliport de Paris – 23 rue Henry Farman – 75015 PARIS

Besançon, le 04 avril 2022

Pour le Préfet, par délégation

la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé

Laure TROTIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Préfecture du Doubs

25-2022-04-05-00006

Arrêté agrément garde pêche Jean marc
BERTACCHI



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
portant agrément des missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- Vu** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- Vu** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;
- Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet;
- VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet .
- Vu** la commission délivrée par M. le Président de l'AAPPMA «L'Amicale des pêcheurs à la ligne de Besançon » à Monsieur Jean-Marc BERTACCHI par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- Vu** l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Marc BERTACCHI;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : M.Jean-Marc BERTACCHI, né le 17/02/1967 à Lons le Saunier (39) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l' AAPPMA «L'Amicale des pêcheurs à la ligne de Besançon» situé sur le territoire des communes de Besançon et Roche les Beaufrez.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Marc BERTACCHI doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Marc BERTACCHI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mèl : armelle.courty@doubs.gouv.fr

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Marc BERTACCHI, sous couvert de M. le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Doubs et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon*

Besançon,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-04-05-00008

Arrêté agrément garde pêche Samuel MICHEL



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
portant agrément des missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- Vu** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- Vu** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;
- Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet;
- VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet .
- Vu** la commission délivrée par M. le Président de l'AAPPMA «L'Amicale des pêcheurs à la ligne de Besançon » à Monsieur Samuel MICHEL par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- Vu** l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Samuel MICHEL;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Samuel MICHEL, né le 05/09/1986 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l' AAPPMA «L'Amicale des pêcheurs à la ligne de Besançon» situé sur le territoire des communes de Besançon et Roche les Beaufrez.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Samuel MICHEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Samuel MICHEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mèl : armelle.courty@doubs.gouv.fr

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Samuel MICHEL, sous couvert de M. le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Doubs et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon*

Besançon,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-04-05-00005

Arrêté AP TECH garde pêche Jean marc
BERTACCHI



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet;

VU l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète, directrice du cabinet ;

VU la demande présentée par M. Jean-Marc BERTACCHI, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Jean-Marc BERTACCHI, a suivi la formation (modules 1 et 3) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Marc BERTACCHI, né le 17/02/1967 à LONS LE SAUNIER (39) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

1/3

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Marc BERTACCHI, et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon

Besançon,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Préfecture du Doubs

25-2022-04-05-00007

Arrêté AP TECH garde pêche Samuel MICHEL



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet;

VU l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète, directrice du cabinet ;

VU la demande présentée par M. Samuel MICHEL, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Samuel MICHEL, a suivi la formation (modules 1 et 3) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Samuel MICHEL, né le 05/09/1986 à BESANCON (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

1/3

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Samuel MICHEL, et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon*

Besançon,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Préfecture du Doubs

25-2022-04-06-00004

Arrêté d'interdiction de périmètre - Match
FCSM-ASNL 09-04-22



Arrêté n°

portant interdiction de périmètre, de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès
au stade Bonal, à l'occasion du match de football
opposant le FC Sochaux à l'AS Nancy du samedi 09 avril 2022 à 19 h00
Championnat de France de Ligue 2

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code pénal ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2542-10 ;
- VU** le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- VU** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L211-2 et L211-5 ;
- VU** la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupe et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 23 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de cette rencontre, 9 à 10 000 supporters sont attendus ;

CONSIDÉRANT que la victoire du FCSM contre Quevilly Rouen Métropole le samedi 02 avril 2022 a relancé le classement de la Ligue 2 de football avec en jeu la tête du classement qui pourrait donc entraîner un afflux plus important de supporters et qu'à contrario Nancy est quasiment condamnée à la relégation à la suite de sa défaite contre l'AJ Ajaccio le 04 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT en particulier l'antagonisme historique entre les supporters des deux équipes :

- le 22 août 2019, veille de la rencontre opposant le FC Sochaux-Montbéliard et l'AS Nancy Lorraine, des inscriptions injurieuses envers les supporters lorrains étaient découvertes dans les toilettes visiteurs du stade Bonal ;
- le lendemain, durant le match, les ultras des « Boys 07 » déployaient une banderole hostile aux fans nancéiens. En réaction, ceux-ci tentaient de sortir de leur parcade, arrachaient deux

sièges de leurs travées et les lançaient sur la la pelouse. L'intervention des forces de l'ordre permettait de les contenir ;

- à Sochaux le 1er mars 2019, en fin de match, les ultras sochaliens « Boy's 07 et « tribune nord Sochaux » traversaient tout le stade et tentaient de prendre à partie leurs homologues nancéiens. Les forces de l'ordre étaient contraintes d'intervenir afin de repousser cette action et de ramener le calme ;
- le 04 février 2020 à Nancy, en amont de la rencontre, les ultras de AS Nancy-Lorraine s'étaient dissimulés dans des buissons en bord de route afin de surprendre les 150 supporters sochaliens venus soutenir leur équipe. Une alerte reçue quelques minutes avant l'arrivée du convoi avait toutefois permis aux forces de l'ordre de déjouer cette embuscade.

CONSIDÉRANT l'arrêté du Préfet de Meurthe et Moselle du 27 octobre 2021 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Marcel Picot et abords, élargie à certains secteurs du Grand Nancy, à l'occasion du match de football de ligue 2 du samedi 30 octobre 2021 opposant l'AS Nancy-Lorraine au FC Sochaux-Montbéliard;

CONSIDÉRANT que, malgré la sanction de fermeture des espaces visiteurs pour les matchs de l'AS Nancy-Lorraine disputés à l'extérieur prise à l'encontre des supporters de l'AS Nancy-Lorraine par la commission de discipline de la Ligue Nationale de Football suite aux incidents qui se sont déroulés mi-mars 2022 lors de la rencontre entre le SC Amiens et l'AS Nancy-Lorraine qui ne constitue pas une interdiction de déplacement ou de périmètre, il sera possible aux supporters lorrains d'intégrer toutes les autres tribunes du stade ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la réunion préparatoire qui s'est tenue en sous-préfecture de Montbéliard le 22 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'équipe du FC Sochaux rencontrera celle de l'AS Nancy-Lorraine le samedi 09 avril 2022 à 19 heures dans le cadre de la 32^{ème} journée du Championnat de France de Ligue 2 ; que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier conséquent en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade et cela en dépit de la fermeture de l'espace visiteurs au sein du stade Bonal ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence le samedi 09 avril 2022, aux alentours et dans l'enceinte du stade Bonal à Montbéliard, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'AS Nancy-Lorraine ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il appartient à l'autorité administrative de les prévenir ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre est classée à risque de niveau 3 par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet du Doubs :

ARRETE

Article 1 : Le samedi 09 avril 2022 de 10 h00 jusqu'à 23h00 il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Nancy-Lorraine ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Bonal et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité comme suit sur la commune de Montbéliard :

Secteur du stade Bonal :

- rue A. Roux
- rue de Chambrier
- rue de l'Etang
- route de Grand Charmont
- rue de la Prairie
- avenue du Maréchal Joffre
- rue Bauhin
- rue de Colmar
- rue de Mulhouse
- rue des Poilus
- rue de Guebwiller
- rue Caporal Peugeot
- rue de Belgique
- rue des Fleurs
- rue F. Bataille

Centre-ville :

- avenue de Lattre de Tassigny
- rue Contejean
- avenue Wilson
- avenue Briand
- avenue des Alliés
- rue de l'Etuve
- rue Leclerc
- rue Clémenceau
- rue du Collège
- rue de Velotte
- rue des Febvres
- rue Cuvier
- rue de la Mouche
- rue de la Schliffe
- rue du Bourg Vauthier
- rue du Château
- rue de la Sous Préfecture
- rue de Belfort
- place Denfert Rochereau
- place Dorian
- place Farel
- place Ferrer
- place Albert Thomas
- place Saint Martin
- place De Gaulle
- place de la Lizaine
- place du Marché
- rue de l'Hôtel de ville
- rue des Halles
- rue Duperret
- rue de la Synagogue
- rue Viette
- rue Surleau
- quai des Tanneurs
- rue Mouhot
- rue des Tours
- rue des Tanneries
- rue de la Planchette
- rue de la Chapelle
- impasse du Laquet
- rue de Laurillard
- rue Saint Martin
- rue Beurnier
- rue des Etaux
- rue du Pont du Moulin

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectiles, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25 000 Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, notifié au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Besançon, aux présidents des deux clubs concernés, affiché en mairie de Montbéliard et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 5 : La directrice de cabinet, le sous-préfet de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 06 AVR. 2022

Le Préfet

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2022-04-04-00008

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites (CDNPS)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté N°

portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-16 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-10-15-005 du 15 octobre 2020 portant renouvellement général de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°25-2020-11-03-002 du 3 novembre 2020, n°25-2021-05-05-00011 du 5 mai 2021, n°25-2021-07-02-002 du 2 juillet 2021, n°25-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021, n°25-2021-09-03-00001 du 3 septembre 2021, n°25-2021-12-22-00006 du 22 décembre 2021 et n°25-2022-03-01-00002 du 1^{er} mars 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU la désignation en date du 31 mars 2022 des nouveaux représentants de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Doubs ;
- Considérant également que les antennes du Doubs et du Territoire de Belfort de France Nature Environnement se sont séparées ;

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Sont désignés dans le collège des personnalités qualifiées :

- Pour les formations « nature », « carrière » et « faune sauvage captive » :

- **M. Georges LAURINE** (titulaire) représentant la Fédération Départementale de pêche et de Protection du Milieu Aquatique,
- **M. Jean-Jacques CLAUSSE** (suppléant) représentant la Fédération Départementale de pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

- Pour les six formations de la CDNPS :

- **M. le Président de France Nature Environnement 25 ou son représentant.**

Article 2 : Les autres articles des arrêtés n°25-2020-10-15-005 du 15 octobre 2020, n°25-2020-11-03-002 du 3 novembre 2020, n°25-2021-05-05-00011 du 5 mai 2021, n°25-2021-07-02-00002 du 2 juillet 2021, n°25-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021, n°25-2021-09-03-00001 du 3 septembre 2021, n°25-2021-12-22-00006 du 22 décembre 2021 et n°25-2022-03-01-00002 du 1^{er} mars 2022 restent inchangés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de 2 mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont copie conforme sera adressée à chacun des membres.

Besançon, le 04 AVR. 2022

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

COMPOSITION DES SIX FORMATIONS DE LA CDNPS

	Nature	Carrières	Publicité	Unité touristique nouvelle	Faune sauvage captive
Secrétariat	Préfecture 2 DREAL 2 DDT DDEISPP	DREAL 2 DREAL DDT 2 UDAP	Préfecture DREAL DDT 2 UDAP	Préfecture DREAL DDT 2 UDAP COMMISSAIRE massif du Jura	Préfecture DREAL DDT 2 DDEISPP
Représentant des élus	- Titulaire : M. Thierry MAIRE DU POSET Suppléant : M. Christian METHOT - Titulaire : Mme Marie-Paule BRAND Suppléante : Mme Valérie MAILLARD Conseillers départementaux - Titulaire : M. Frédéric BONNEFOI Suppléant : Pierre CONTOZ - Titulaire : M. Alain MONNIER Suppléant : Mme Catherine ROGNON Maires - M. Michel LAB CC Doubs Baumois	- M. Thierry MAIRE-DU-POSET représentant Mme la Présidente du Conseil Départemental - Titulaire : Mme Florence ROGEBEZ Suppléant : Mme Béatrix LOIZON Conseillers départementaux - Titulaire : M. Emmanuel CRETIN Suppléant : M. Louis POIX Maires - M. Paul RUCHET Maire - Mme Maud BEAUQUIER CC Doubs Baumois	- Titulaire : M. Thierry MAIRE DU POSET Suppléant : M. Christian METHOT - Titulaire : Mme Marie-Paule BRAND Suppléante : Mme Valérie MAILLARD Conseillers départementaux - Titulaire : M. Jean-Marc GROSJEAN Adjoint au maire Suppléant : Mme Annie POIGNAND Adjointe au maire - M. Paul RUCHET Maire - Mme Maud BEAUQUIER CC Doubs Baumois	- Titulaire : M. Thierry MAIRE DU POSET Suppléant : M. Christian METHOT - Titulaire : Mme Marie-Paule BRAND Suppléante : Mme Valérie MAILLARD Conseillers départementaux - Titulaire : M. Philippe BOUQUET Suppléant : Mme Gladys BARNIER Maires - Titulaire : M. Didier CHAUVIN Adjoint au maire Suppléant : Mme Catherine BOTTERON Maire - M. Jean-Yves BRUNELLA CC Doubs Baumois	- Titulaire : M. Thierry MAIRE DU POSET Suppléant : M. Christian METHOT - Titulaire : Mme Marie-Paule BRAND Suppléante : Mme Valérie MAILLARD Conseillers départementaux - Titulaire : M. Gilles RENAUD Suppléant : Mme Catherine ROGNON - Titulaire : M. Jacky BOUYARD Suppléant : M. Louis POIX Maires - M. Philippe RONDOT CC Doubs Baumois
Personnalités qualifiées	- Titulaire : M. Stéphane SAUCE Suppléant : M. Eric VUEZ Chambre d'Agriculture - Titulaire : M. Maurice DEMESMAY Suppléant : M. Gilbert MAGNIN Syndicat de propriétaires forestiers - Titulaire : M. Georges LAURAIN Suppléant : M. Jean-Jacques CLAUSE EDPPMA - M. le Président de France Nature Environnement 25 ou son représentant - M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant	- Titulaire : M. Eric VUEZ Suppléant : M. Fabrice CHABOD Chambre d'Agriculture - Titulaire : M. Georges LAURAIN Suppléant : M. Jean-Jacques CLAUSE EDPPMA - M. le Président de France Nature environnement 25 ou son représentant	- Titulaire : M. Stéphane PORCHERET Suppléant : Mme Nathalie DUFFAIT CAUE - M. Daniel JOLY UFC Que Choisir - M. Pierre CHAUVÉ Société de protection des Paysages - M. Pierre BOISENIN Ordre des architectes - M. le Président de France Nature Environnement 25 ou son représentant	- Titulaire : Mme Anne-Marie ROLAND Suppléant : M. Yvon DEMIGNE Chambre d'Agriculture - Titulaire : M. Stéphane PORCHERET Suppléant : Mme Nathalie DUFFAIT CAUE - M. le Président de France Nature Environnement 25 ou son représentant - Mme Claudine MEUNIER UFC Que Choisir - M. Thomas DEFORET Docteur en écologie	- Titulaire : M. Georges LAURAIN Suppléant : M. Jean-Jacques CLAUSE EDPPMA - Mme Mélanie BERTHET Muséum d'histoire Naturelle - Titulaire : M. Mickael BEJEAN Suppléant : M. Frédéric MAILLOT Muséum d'histoire Naturelle - M. le Président de France Nature environnement 25 ou son représentant - M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant
Personnes compétentes	- Titulaire : M. Frédéric MORA Suppléant : M. Julien GUYONNEAU Conservatoire botanique - M. Alexandre BENOIT-GONIN Hydrogéologue - M. Dominique LANGLOIS Conservateur de la réserve nationale du ravin de Valbois - M. Nicolas LAVANCHY LPO - Titulaire : M. Thomas DEFORET Docteur en écologie Suppléant : M. Frédéric JUSSUYK Ingénieur écologue	- Titulaire : M. François GENÈRE Suppléant : M. Nicolas SUTCAITS CLEAR CHANNEL - Titulaire : M. Johan GRAND Suppléant : M. Dominique MATÉO Extercomédia - Titulaire : M. Nicolas PHILIPPOTEAU Suppléant : M. Guy-Michel SCHULTZ JCDecaux France - Titulaire : Mme Marine BRUNDELONC Suppléant : M. Jean-Pierre CATELAIN Paysages de France - Titulaire : Stéphane DOTTELOND Suppléant : Charles-Henri DOUMERC Union de la publicité extérieure	- Titulaire : M. Lydie MARONNE Suppléant : M. Gérard MARION Chambre de Commerce et d'Industrie - Titulaire : M. Marc MALAFOSSE Suppléant : M. Eric GARCIA Chambre des Métiers et de l'Artisanat - Mme Béatrix LOIZON Comité départemental du tourisme du Doubs - M. Philippe FEUVRIER Union des métiers des industries et de l'hôtellerie du Doubs - Titulaire : M. Etienne PASCAL Fédération nationale d'hôtellerie de plein air Suppléant : Mme Pierre-Jean JANNIN Camping de la forêt - Levier	- M. Jean Paul GROSBOIS Capacité animalière pour la ville de Besançon - Mme Muriel JANIN-PLATEL Vétinaire - M. Richard GOUTAUDIER Spécialiste de la faune sauvage à l'Office français de la Biodiversité - M. Reynald MURGIA Éleveur Titulaire du certificat de capacité d'élevage - M. Patrick FEURY Éleveur	

Est invité le maire de la commune d'implantation de la carrière (avec voix délibérante)

Est invité le maire de la commune d'implantation de la carrière (avec voix délibérante)

COMPOSITION DES SIX FORMATIONS DE LA CDNPS			
	Sites et paysages		
Secrétariat	Préfecture		
Représentant de l'Etat	2 DREAL 2 DDT 2 UDAP		
Représentant des élus	<ul style="list-style-type: none"> - Titulaire : M. Thierry MAIRE DU POSET Suppléant : M. Christian METHOT - Titulaire : Mme Marie-Paule BRAND Suppléante : Mme Valérie MAILLARD Conseillers départementaux - Titulaire : Mme Catherine ROGNON Suppléant : M. Pierre CONTOZ - Titulaire : M. Alain MONNIER Suppléant : Mme Elisabeth JACQUES Maires - Mme Amandine RAPENNE Conseillère régionale - M. Dominique MESNIER CC Doubs Baumois 		
Personnalités qualifiées	<ul style="list-style-type: none"> - Titulaire : M. Stéphane SAUCE Suppléant : M. Eric VUEZ Chambre d'Agriculture - Titulaire : M. Maurice DEMESMAY Suppléant : M. Gilbert MAGNIN Syndicat de propriétaires forestiers - Titulaire : M. Bernard DESTRIEUX Suppléant : M. Christophe AUBERT Conservatoire Régional des Espaces Naturels - M. Gerard ROUSSEY SHNPM - M. le Président de France Nature Environnement 25 ou son représentant - M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant 		
Personnes compétentes	<p style="text-align: center;"><u>Dossiers « hors éolien » :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Philippe DONZE Ordre des architectes - M. Alexandre BENOIT-GONIN Hydrogéologue - Titulaire : Mme Clémence GALLIOT Suppléante : Mme Nathalie DUFFAIT CAUE - M. Pierre CHAUVE Société de protection des paysages - M. Nicolas LAVANCHY – LPO - Titulaire : M. Dominique BALLARD Suppléant : Robert GUILLAUME Fondation du Patrimoine 	<p style="text-align: center;"><u>Dossiers éoliens instruits dans le cadre de la procédure d'autorisation unique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Philippe DONZE Ordre des architectes - M. Alexandre BENOIT-GONIN Hydrogéologue - Titulaire : Mme Clémence GALLIOT Suppléante : Mme Nathalie DUFFAIT CAUE - M. Pierre CHAUVE Société de protection des paysages - Titulaire : M. Benjamin MOREAU Suppléante : Mme Delphine HENRI France Énergie Éolienne - Titulaire : M. Guillaume SYREN Syndicat des énergies renouvelables – Engie Green 	<p style="text-align: center;"><u>Dossiers éoliens instruits dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Philippe DONZE Ordre des architectes - M. Alexandre BENOIT-GONIN Hydrogéologue - Titulaire : Mme Clémence GALLIOT Suppléante : Mme Nathalie DUFFAIT CAUE - M. Pierre CHAUVE Société de protection des paysages - Titulaire : M. Benjamin MOREAU – France Énergie Éolienne Suppléant : M. Guillaume SYREN – Engie Green - M. Nicolas LAVANCHY – LPO

Préfecture du Doubs

25-2022-03-22-00006

Arrêté pour acte de courage et dévouement
Guillaume VARONA, gendarmerie



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Doubs
Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau de la réglementation
et de la cohésion sociale**

ARRÊTÉ n° du 22 mars 2022
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le rapport du Colonel Frédéric SAUGE-MERLE, Commandant en second le groupement de gendarmerie départementale du Doubs, du 14 mars 2022, relatant le remarquable sang-froid et le sens élevé du service public dont a fait preuve, le 30 octobre 2021, l'Adjudant Guillaume VARONA, qui, par son intervention rapide, au mépris du danger et de sa propre vie, a maîtrisé un homme désespéré et désirant se jeter dans le vide, dans le Doubs sur la commune de Pont de Roide.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :

M. Guillaume VARONA, domicilié 33 route d'Audincourt – 25200 MONTBELIARD.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 22 mars 2022

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Préfecture du Doubs

25-2022-03-29-00005

Arrêté pour acte de courage et dévouement
Jérémy MACORANO, Gendarmerie



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Doubs
Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau de la réglementation
et de la cohésion sociale**

ARRÊTÉ n° du 29 mars 2022
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le rapport du Colonel Frédéric SAUGE-MERLE, Commandant en second le groupement de gendarmerie départementale du Doubs, du 24 mars 2022, relatant le remarquable sang-froid et le sens élevé du service public dont a fait preuve, le 2 janvier 2022, le gendarme Jérémy MACORANO, qui en prévenant les secours et, en appui de son binôme, en effectuant les premiers gestes visant à limiter l'hémorragie, a permis de sauver la vie d'un octogénaire qui s'était donné un coup de couteau dans la cuisse, dans le Doubs sur la commune de Maiche.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Lettre de Félicitations pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :

M. Jérémy MACORANO, domicilié 33 grande rue – 25380 BELLEHERBE.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 mars 2022

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Préfecture du Doubs

25-2022-03-29-00004

Arrêté pour acte de courage et dévouement
Jonathan MERCIER, Gendarmerie

ARRÊTÉ n° _____ du 29 mars 2022
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le rapport du Colonel Frédéric SAUGE-MERLE, Commandant en second le groupement de gendarmerie départementale du Doubs, du 22 mars 2022, relatant le remarquable sang-froid et le sens élevé du service public dont a fait preuve, le 3 février 2022, le gendarme Jonathan MERCIER, qui, par son comportement et sa réactivité remarquables, a permis de sauver une désespérée pendue à un arbre au-dessus d'un cours d'eau, dans le Doubs sur la commune de Bart.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'Argent 2^{ème} Classe pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :

M. Jonathan MERCIER, domicilié 4 rue des Prés-Verts - BP 7 - 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 mars 2022

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2022-03-29-00006

Arrêté pour acte de courage et dévouement
Laurent PY, Gendarmerie

ARRÊTÉ n° du 29 mars 2022
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le rapport du Colonel Frédéric SAUGE-MERLE, Commandant en second le groupement de gendarmerie départementale du Doubs, du 24 mars 2022, relatant le remarquable sang-froid et le sens élevé du service public dont a fait preuve, le 2 janvier 2022, le gendarme Laurent PY, qui, par son action déterminante et les premiers soins qu'il a prodigués, a permis de sauver la vie d'un octogénaire qui s'était donné un coup de couteau dans la cuisse, dans le Doubs sur la commune de Maiche.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :

M. Laurent PY, domicilié 33 grande rue – 25380 BELLEHERBE.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 mars 2022

Le Préfet

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2022-03-22-00005

Arrêté pour Acte de courage et Dévouement
Loïc BERTHON, gendarmerie

ARRÊTÉ n° _____ du 22 mars 2022
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le rapport du Colonel Frédéric SAUGE-MERLE, Commandant en second le groupement de gendarmerie départementale du Doubs, du 14 mars 2022, relatant le remarquable sang-froid, l'engagement sans faille et le sens élevé du service public dont a fait preuve, le 30 octobre 2021, le Brigadier-Chef Loïc BERTHON qui, en appuyant l'action de son chef de patrouille, au mépris du danger et de sa propre vie, a maîtrisé un homme désespéré et désirant se jeter dans le vide, dans le Doubs sur la commune de Pont de Roide.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :

M. Loïc BERTHON, domicilié 33 route d'Audincourt – 25200 MONTBELIARD.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 22 mars 2022


Le Préfet,
Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2022-04-06-00001

Autorisation de matchs de motoball sur l'ancien
stade de Voujeaucourt



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté n°
Matches de moto-ball à Voujeaucourt**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;

VU la demande reçue le 11 février 2022 de M. Olivier BONGEOT, Président du Moto-ball Club Voujeaucourt, ZA de la Cray, 25420 VOUJEAUCOURT ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 11 février 2022 de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 16 février 2022 ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives consultée par écrit le 15 juin 2022 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier BONGEOT, président du Moto-ball Club Voujeaucourt, est autorisé à organiser, sous l'égide de la Fédération française de motocyclisme, des matches de moto-ball sur l'ancien stade de Voujeaucourt (terrain communal), situé dans la zone artisanale de La Cray.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 92
Mél : renafe.merusi@doubs.gouv.fr

1/4

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront respecter les dispositions suivantes :

- **les manifestations se dérouleront aux jours et horaires prévues au calendrier joint.** Elles seront encadrées par la Fédération Française de Motocyclisme,
- 20 concurrents maximum sont engagés,
- 16 motos de 250 cm³ maximum seront présentes dont 8 évolueront en même temps sur le terrain pendant les matchs,
- 20 personnes de l'organisation munis de brassards assureront le service d'ordre,
- un maximum de 200 spectateurs est attendu. Les spectateurs seront protégés par une double main courante rigide, située à au moins 1,20 m de la ligne de touche du stade et au moins 6 m de la ligne de but, avec un tube de protection du haut de la main courante au sol ou tout autre dispositif empêchant le passage du ballon et des motos ;
- 2 commissaires encadreront les matchs,
- 4 extincteurs sont prévus sur le stade et à l'atelier ; des personnes compétentes seront désignées pour la manœuvre rapide de ces appareils en cas d'incident,
- aucun dispositif de secours n'est requis par la fédération, si ce n'est la présence d'une trousse de secours,
- aucun dispositif n'est prévu pour la protection du public, le Ratio d'Intervenants Secouristes (R.I.S.) étant inférieur à 0,25,
- une zone "mécanique", indépendante et interdite au public, sera implantée à proximité du terrain ; les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne d'y accéder,
- une sonorisation couvrira les manifestations,
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,
- les voies d'accès au site de la manifestation devront rester praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- lors de la demande de secours, l'organisateur devra préciser les accès des secours et les guider sur la manifestation,
- lors d'une intervention des secours, le match devra être arrêté,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- l'affluence des jours de match devra être canalisée par l'organisateur afin d'éviter toute gêne sur la voie publique,
- des parkings sont disponibles dans la zone artisanale,
- un système d'éclairage secouru permettant au public de se repérer et de cheminer sans danger sur le site de la manifestation et jusqu'aux zones de stationnement devra être prévu,

- lors des manifestations se déroulant l'été, des points d'eau seront à prévoir en cas de forte chaleur,
- les hydrants doivent rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- pour satisfaire la tranquillité publique, le niveau de bruit des motos ne devra pas dépasser les normes de bruit fédérales,
- l'évaluation des incidences Natura 2000 de la manifestation a été fournie,
- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc...), une éventuelle évacuation des éventuels chapiteaux ou annulation de la manifestation,
- COVID 19 : les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, l'organisateur devra veiller à se conformer aux mesures applicables à la date des épreuves,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. BONGEOT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite effectuée dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également à adresser par mail, le lendemain de la manifestation.

ARTICLE 4 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule selon les règles prescrites par la fédération motocycliste relatives au moto-ball, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie et de règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 5 : L'enceinte de la piste et les stands de ravitaillement et de maintenance seront interdits à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 7 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, le maire de la commune de VOUJEAUCOURT, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, M. le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale – SDJES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX
- M. Olivier BONGEOT, Moto-ball Club Voujeaucourt, ZA de la Cray, 25420 VOUJEAUCOURT.

Besançon, le 6 avril 2022

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

signé

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-04-04-00009

délégation de signature à M. Jacky HAUTIER
sous-préfet de Montbéliard

Arrêté N°
portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER
Sous-Préfet de Montbéliard

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- VU** le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
- VU** le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Doubs - Mme TROTIN (Laure) ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-306 du 17 décembre 2008, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Pontarlier, Montbéliard et Besançon (Doubs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2019-07-23-001 du 23 juillet 2019 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;

VU la décision du 28 novembre 2017, affectant M. Olivier BARRET sur le poste d'adjoint au chef de bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

VU la décision d'affectation du 20 février 2020, nommant Mme Karima SALEM sur le poste de chef de bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, à compter du 25 mars 2020 ;

VU la décision d'affectation en date du 1^{er} janvier 2021, nommant Mme Béatrice LOCATELLI Adjointe à la Cheffe du Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale ;

VU la décision d'affectation du 24 décembre 2020 nommant Mme Hélène HALTER, Cheffe du bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale ;

VU la décision d'affectation du 6 octobre 2021 nommant M. Patrick RABASQUINHO, CAIOM, sur le poste de Secrétaire Général au sein de la sous-préfecture de Montbéliard à compter du 15 novembre 2021.

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard, dans les limites de son arrondissement, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et autres actes administratifs, à l'exception des affaires suivantes :

- déférés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes ;
- recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires ;
- décisions ayant fait l'objet d'une délégation de signature à un chef de service déconcentré.

Article 2 : Lorsqu'il assure le service de permanence, M. Jacky HAUTIER a délégation pour prendre, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence ;
- les réquisitions, à l'exception de la force armée ;
- l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes ;
- les reconduites à la frontière ;
- les refus de séjour ;
- les obligations de quitter le territoire ;
- les refus de délai de départ volontaire ;
- les interdictions de retour ;
- les décisions portant fixation du pays de destination ;
- les assignations à résidence ;

- les décisions de rétention administrative ;
- les décisions de réadmissions en application des accords de Dublin ;
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées » ;
- la saisine du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement ainsi que la défense de ces mêmes décisions devant le juge judiciaire et la Cour d'Appel ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire ;
- les mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe PORTAL et de Mme Laure TROTIN, délégation de signature est donnée à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky HAUTIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Pontarlier .

Article 5 : En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard, M. Patrick RABASQUINHO, CAIOM, Secrétaire Général, aura délégation de signature dans les limites de l'arrondissement de Montbéliard, à l'exception :

- des lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents du conseil régional et conseil départemental,
- des décisions relatives aux demandes de concours de la force publique en matière de procédures civiles d'exécution ;
- des décisions d'octroi du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements en matière locative ;
- des décisions de fermeture des débits de boissons.

Article 6 : En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick RABASQUINHO, CAIOM, Secrétaire Général, Mme Hélène HALTER, attachée principale, Cheffe de bureau, aura délégation de signature dans les limites de l'arrondissement de Montbéliard, dans les mêmes conditions et les mêmes exceptions que mentionnées à l'article 5.

Article 7 : En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick RABASQUINHO, CAIOM, Secrétaire Général, et de Mme Hélène HALTER, attachée principale, Cheffe de bureau, Mme Karima SALEM, attachée, Cheffe de bureau, aura délégation de signature dans les limites de l'arrondissement de Montbéliard, dans les mêmes conditions et les mêmes exceptions que mentionnées à l'article 5.

Article 8 : Délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions et les mêmes exceptions que mentionnées à l'article 5 à Mme Hélène HALTER, attachée principale, Cheffe du Bureau de l'Action territoriale et du Développement local à l'effet de signer les actes dans les limites du périmètre d'activité de son bureau.

Article 9 : Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène HALTER, attachée principale, Cheffe du bureau, délégation de signature est accordée à Mme Béatrice LOCATELLI, adjointe à la Cheffe du Bureau.

Article 10 : Délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions et les mêmes exceptions que mentionnées à l'article 5 à Mme Karima SALEM, attachée, Cheffe du bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, à l'effet de signer dans les limites du périmètre activité de son bureau les actes dans les limites du périmètre d'activité de son bureau.

Article 11 : Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karima SALEM, attachée, Cheffe du bureau, délégation de signature est accordée à M. Olivier BARRET, adjoint à la Cheffe du bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité à l'effet de signer les actes suivants, relevant de ce bureau :

- documents de voyage collectif pour les étrangers mineurs,
- délivrance de documents de circulation pour les étrangers mineurs (DCEM),
- délivrance et renouvellement des récépissés provisoires de demandes de cartes de séjour des ressortissants étrangers,
- demande de visa retour et prolongation de visa court séjour,
- délivrance de l'attestation de preuve du permis de chasser,
- agrément des gardes particuliers,
- récépissés de déclaration de manifestations sportives non motorisées sur la voie publique,
- récépissés de déclaration, modification et dissolution des associations,
- transports de corps et demande de dérogations funéraires,
- courriers de convocations pour les commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard et courriers de convocations pour les groupes de visite,
- demandes de renseignements, d'avis, d'enquêtes et de transmissions simples aux services et aux particuliers.

Article 12 : Une délégation est accordée à Mmes Myriam KIEFER, Isabelle MOUSSA, Delphine RESENERA et Dounia BEN HADDOU, agents chargés de la délivrance des titres aux étrangers au bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, pour signer les actes suivants, relevant de ce bureau :

- délivrance et renouvellement des récépissés provisoires de demandes de cartes de séjour des ressortissants étrangers.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick RABASQUINHO, Mme Hélène HALTER pour les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux ainsi qu'à Mme Karima SALEM, Mme Béatrice LOCATELLI, M. Olivier BARRET.

Article 14 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées ;

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à M. Jacky HAUTIER, Mme Laure TROTIN, M. Serge DELRIEU, M. Patrick RABASQUINHO, Mme Hélène HALTER, Mme Karima SALEM, Mme Béatrice LOCATELLI, M. Olivier BARRET, Mme Myriam KIEFER, Mme Isabelle MOUSSA, Mme Delphine RESENERA et Mme Dounia BEN HADDOU ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le - 4 AVR. 2022

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2022-04-07-00001

AP Classic Grand Besançon Doubs

Arrêté N°

autorisant la manifestation sportive cycliste «Classic Grand Besançon Doubs» le 15 avril 2022

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-34 et A 331-13 à A 331-32 portant réglementation générale des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le décret n°20127-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;
- VU** la demande formulée le **11 février 2022 par M. Claude MONROLIN, Président de Jura Cyclisme**, en vue d'organiser dans le grand Besançon (départ de Besançon – arrivée à Montfaucon), le vendredi 15 avril 2022, une compétition sportive cycliste intitulée «**Classic Grand Besançon Doubs**» ;
- VU** l'attestation d'assurance en date du 14 février 2022 ;
- VU** les arrêtés municipaux pris par les maires des communes traversées, réglementant la circulation et/ou le stationnement dans les secteurs concernés, pour permettre le bon déroulement de la course ;
- VU** les réunions préparatoires à la course organisées en préfecture les 8 et 29 mars 2022 ;
- VU** l'avis des autorités administratives intéressées ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **M. Claude MONROLIN, Président de Jura Cyclisme**, est autorisé à organiser dans le grand Besançon (départ de Besançon – arrivée à Montfaucon), **le vendredi 15 avril 2022**, une compétition sportive cycliste intitulée «**Classic Grand Besançon Doubs**», qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires suivants :

Kilomètres	A parcourir	ITINERAIRE	Heures de passage		
			Caravane	39 km/h	41 km/h
0.00	177.50	BESANCON Esplanade des droits de l'Homme - DEPART FICTIF	10:55	11:25	11:25
1.20		BESANCON pont de Bregille	10:57	11:27	11:27
5.50		Chemin des Prés de Vaux – entrée piste cyclable	11:00	11:30	11:30
7.65		CHALEZEULE – Place de la fontaine	11:10	11:40	11:40
9.55/0.00	177.50	THISE – Rue des Bruyères DEPART REEL	11:15	11:45	11:45
5.20	172.30	ROCHE-LEZ-BEAUPRE – rue des hôtes	11:22	11:52	11:52
7.60	169.90	NOVILLARS – Chemin des fougères	11:25	11:55	11:55
10.10	167.40	AMAGNEY – Rue de la Chirette - pied du GPM	11:28	11:58	11:58
12.20	165.30	Côte d'AMAGNEY GPM	11:33	12:04	12:03
14.80	162.70	MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE – grande rue	11:35	12:06	12:05
23.00	154.50	MONCEY – D212	11:46	12:17	12:16
26.00	151.50	PALISE – rue de Cromary KM 25	11:52	12:23	12:22
29.80	147.70	VIEILLEY – D14	11:57	12:28	12:27
32.00	145.50	BONNAY – route de la vallée	12:00	12:31	12:30
35.50	142.00	DEVECEY -route de Bonnay SPRINT	12:03	12:34	12:33
39.70	137.80	GENEUILLE – route des papetiers	12:11	12:42	12:41
42.90	134.60	CUSSEY SUR L'OGNON – Grande rue D1	12:15	12:47	12:45
48.30	129.20	LES AUXONS – chemin de Pelousey	12:22	12:55	12:52
51.30	126.20	PELOUSEY – Grande rue	12:27	13:00	12:57
54.90	122.60	NOIRONTE – Route d'Audeux D216	12:31	13:04	13:01
56.30	121.20	AUDEUX – Route de Mazerolles	12:33	13:06	13:03
59.10	118.40	MAZEROLLES LE SALIN – Grande D233	12:37	13:10	13:07
63.20	114.30	CHEMAUDIN ET VAUX – Grande rue D216	12:42	13:15	13:12
66.30	111.20	DANNEMARIE-SUR-CRETE – Rue des Chanets D315	12:44	13:18	13:14
68.00	109.50	VELESMES-ESSARTS – Rue de Grandfontaine D107	12:51	13:25	13:21
72.50	105.00	OSSELLE ROULANS – Rue des roches D13	12:54	13:28	13:24
75.80	101.70	FLUANS – Route des Grottes D408	12:59	13:33	13:29
79.20	98.30	GROTTE D'OSSELLE – D408 SPRINT	13:04	13:38	13:34
81.00	96.50	VILLARS-SAINT-GEORGES – Route du Jura D101	13:06	13:41	13:36
84.30	93.20	BYANS-SUR-DOUBS – Grande rue D105A	13:11	13:46	13:41
86.30	91.20	ABBANS-DESSUS – Route de Quingey D13	13:16	13:51	13:46
88.00	89.50	CHOUZELOT – Route de Busy	13:18	13:53	13:48
89.80	88.20	QUINGEY – Route d'Ormans D101	13:20	13:55	13:50
97.00	80.50	COURCELLES-LES-QUINGEY – Grande rue D101	13:32	14:08	14:02
99.20	78.30	CHATILLON-SUR-LISON (Les-Forges)	13:34	14:10	14:04
102.50	75.00	RUREY – La rue neuve D101	13:41	14:18	14:11
105.00	72.50	EPEUGNEY – Rue de l'église GPM	13:47	14:25	14:17
108.80	68.70	MONTROND-LE-CHATEAU – Grande rue D102	13:52	14:30	14:22
110.80	66.70	MEREY-SOUS-MONTROND – Rue des granges du liège D111	13:55	14:33	14:25
118.10	59.40	FONTAIN – Rue de l'école, Entrée circuit, 1 ^{er} passage	14:05	14:43	14:35
123.00	54.50	LA CHAPELLE DES BUIS – chemin des Mercureaux GOLDEN ZONE	14:12	14:51	14:42
125.10	52.40	MORRE – Rue de l'échangeur	14:14	14:53	14:44
128.50	49.00	BESANCON – Route de Morre D571	14:20	14:59	14:50
131.20	46.30	LA MALATE – Chemin des vignes	14:23	15:02	14:53
133.40	44.10	MONTFAUCON – Rue de la comtesse Henriette GPM	14:30	15:10	15:00
139.10	38.40	SAONE – Rue de la glacière D410 SPRINT	14:38	15:18	15:08
143.30	33.20	LA CHEVILLOTE – la grosse grange	14:44	15:25	15:14
145.70	31.80	MAMIROLLE – grande rue D112	14:47	15:28	15:17
148.60	28.90	LE GRATTERIS – grande rue D221	14:52	15:33	15:22
150.70	26.80	LES BARAQUES AUX VIOLONS – D67	14:55	15:36	15:25
153.50	24.00	LE BARAQUET	14:59	15:40	15:29
157.00	20.50	LA VEZE – Grande rue D246	15:03	15:44	15:33
161.20	16.30	FONTAIN – Rue de l'école, 2 ^e passage		15:49	15:37
166.10	11.40	LA CHAPELLE DES BUIS – chemin des Mercureaux		15:57	15:45
168.20	9.30	MORRE – Rue de l'échangeur		16:05	15:53
171.60	5.90	BESANCON – Route de Morre D571		16:07	15:55
174.30	3.20	LA MALATE – Chemin des vignes		16:10	15:58
177.50	0.00	MONTFAUCON (Belvédère) –Rue de la vue des Alpes ARRIVEE		16:18	16:05

La caravane rejoindra directement le site de la Fan zone, vers le stade de Montfaucou après le passage dans La Vèze par le chemin des Glacières puis la rue des Roches

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

La circulation sur les voies empruntées par la Classic Grand Besançon Doubs est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation **depuis le passage du véhicule d'ouverture de la course précédant la caravane publicitaire tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, jusqu'au passage de la voiture de gendarmerie annonçant la fin de la course. Pendant cette durée, l'accès de tout véhicule à l'itinéraire emprunté par la course est interdit.**

La côte de Morre (RD571 du PR0+525 au PR 5+240) sera fermée à la circulation de 14h30 à 16h30 afin de permettre le passage de la course en toute sécurité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté déroge à l'arrêté du 24 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022.

ARTICLE 3 : La manifestation se déroulera selon les itinéraires joints à la déclaration. **Il convient de respecter les itinéraires communiqués lors du dépôt du dossier en Préfecture et annexés au présent arrêté.** En cas de nécessité de déviation de parcours (*conditions météorologiques défavorables, mesures sécuritaires*), l'organisateur devra en informer la préfecture.

ARTICLE 4 : Des signaleurs, en nombre suffisant, devront être placés aux endroits dangereux du parcours et en particulier aux points de cisaillement avec les différentes routes départementales et intersections des communes empruntées par les concurrents, notamment :

- sur la commune de THISE, rue de Besançon/rue de l'aéroport
- sur la commune de CHAUDEFONTAINE, route de Moncey avec trois rétrécissements et passage étroit au niveau de l'église
- carrefours D14/D108, D1/D230, D230/chemin de Pelousey, chemin de Pelousey/voie romaine, RD5/RD8, D216/D70, D233/D11
- sur la commune de QUINGEY ainsi que sur les routes à grande circulation du secteur : D107 – D106 – D13 – D17- D101 – D102
- sur les communes de CHALEZEULE, FONTAIN, MORRE et MAMIROLLE.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route) accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification. Ils devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Dix motocyclistes et un véhicule de l'EDSR du Doubs assureront l'ouverture et la sécurité de la course. 27 militaires de la compagnie de gendarmerie de Besançon seront placés aux endroits stratégiques et réputés dangereux du parcours.

ARTICLE 5 : Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront respecter les prescriptions de la Direction Départementale des Territoires afin de prévenir toute dégradation, en empêchant l'accès du public au site d'arrivée, en passant par la zone de pelouse protégée de Montfaucon. Les manifestations sportives peuvent faire l'objet de contrôles, notamment sur la mise en œuvre des dispositions à dimension environnementale, par les services de police judiciaire de l'environnement (OFB, ONF).

ARTICLE 6 : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'un usage exclusif temporaire de la chaussée. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'in-

cendie) pourront être autorisés à emprunter les voies, après prise de contact avec le coordinateur sécurité de l'organisation (Didier MONROLIN 06-17-28-56-96).

Pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, les maires des communes traversées ont signé des arrêtés réglementant la circulation et/ou le stationnement dans les rues concernées.

ARTICLE 7 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "Vigipirate" au niveau "Sécurité renforcée – risque attentat". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de cyclisme.

ARTICLE 9 : Le protocole sanitaire établi par la fédération française de cyclisme et les mesures en vigueur le jour de la manifestation devront être appliqués.

ARTICLE 10 : Le marquage au sol sur les chaussées n'est pas autorisé.

ARTICLE 11 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 12 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 14 : La Société HELIFIRST a été autorisée par arrêté n° 25-2022-04-04-00007 du 04 avril 2022, à effectuer les 14 (tests) et 15 avril 2022 (course), une mission de survol aérien à basse altitude. Cette société effectuera des prises de vues aériennes pour la retransmission télévisée en direct de la course sur la chaîne l'Équipe 21, pour le compte de la Société AMP VISUAL TV.

ARTICLE 15 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, des départements et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, les Maires de BESANCON et MONTFAUCON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à BESANCON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O

- ⇒ MM. et MMES les maires des communes traversées par la course
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz - Boulevard Fleming - 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Chef de la Division d'Exploitation de Besançon de la D.I.R. EST - Petite Vèze – RD104 – 25660 La Vèze
- ⇒ M. le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale - Service Départemental Jeunesse Engagement Sports
- ⇒ Jussieu Secours – qualite.jaa@jbfc.fr
- ⇒ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Claude MONROLIN, Président de Jura Cyclisme, 10 Rue de Chamboz – 39600 MESNAY

Besançon, le 07 avril 2022

pour le préfet, par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Signé

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-04-07-00002

ARRETE PDIPLOME D'HONNEUR PORTE
DRAPEAU



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la représentation et de la communication
interministérielle de l'Etat
Service Départemental de l'Office National des Anciens
Combattants et Victimes de Guerre du Doubs**

**Arrêté N°
DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION
DU DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE DRAPEAU**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019 portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation ;

VU le procès-verbal du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation du 5 septembre 2019 portant désignation des membres de la Commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau ;

VU l'avis émis par ladite commission réunie le 4 avril 2022 ;

Article 1^{er} : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 3 ans à :

- M. **Raymond BÉLIARD** né le 20 septembre 1940 à Besançon (25), porte-drapeau de la fédération départementale des associations d'anciens combattants et victimes de guerre du Doubs ;
- M. **Serge GUERAUX** né le 21 janvier 1942 à Port-Lesney (39), porte-drapeau de l'amicale des anciens combattants de la commune de Pelousey et environs ;
- M. **René LAMBERT** né le 6 janvier 1940 à Gilley (25), porte-drapeau de la section de Gilley de l'union nationale des combattants ;
- M. **Gérard LIGIER** né le 31 juillet 1941 à Guyans-Vennes (25), porte-drapeau de l'amicale appulienne des anciens combattants.

Article 2 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 10 ans à :

- M. **Nazaire HUMBERT** né le 3 juin 1934 à Plaimbois-du-Miroir (25), porte-drapeau de la section de Gilley de l'union nationale des combattants ;
- M. **Léon MICHEL** né le 18 mai 1932 à Villers le Lac (25), porte-drapeau de la section de Villers le Lac de l'union nationale des combattants ;
- M. **Jean PETIT** né le 24 janvier 1941 à Besançon (25), porte-drapeau de la section de Frasné de l'union nationale des combattants ;
- M. **Denis SEGUIN** né le 31 juillet 1955 à Voujeaucourt (25), porte-drapeau de l'union départementale des sous-officiers en retraite du Doubs – Jura.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

Article 3 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 20 ans à :

- M. **Raymond DORIER** né le 23 avril 1939 à Le Fay (71), porte-drapeau de la section d'Exincourt de la fédération départementale des combattants républicains du Doubs ;
- M. **Claude JAMBE** né le 19 septembre 1938 à Montbéliard (25), porte-drapeau de la section de Villers le Lac de l'union nationale des combattants ;
- M. **Denis MICHEL** né le 11 novembre 1938 à Villers le Lac (25), porte-drapeau de la section de Villers le Lac de l'union nationale des combattants ;
- M. **Cyrille PASQUIER** né le 14 novembre 1986 à Limoges (87), porte-drapeau de la section de Besançon de l'association départementale des anciens combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc.

Article 4 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 30 ans à :

- État néant.

Article 5 : La Sous-Préfète, directrice de cabinet et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, Le - 7 AVR. 2022

Pour Le Préfet,
Par délégation,
La Sous Préfète, Directrice de Cabinet



Laure TROTIN